

Règlement ministériel du 22 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122B et le CR122 entre Wormeldange et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation partielle du pont OA419, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122B et le CR122 entre Wormeldange et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122B en provenance de Wormeldange et en direction frontière allemande (CR122B PR 0,00+000 - CR122B PR 0,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 6.00 heures et 10.00 heures.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 à Wormeldange (CR122 PR28,50+375 - CR122 PR29,02+292).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable entre 6.00 heures et 10.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122B en provenance de la frontière allemande et en direction Wormeldange (CR122B PR 0,00+200 - CR122B PR 0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 10.00 heures et 6.00 heures.

Art. 4. Pendant les phases d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le CR122B entre Wormeldange et la frontière allemande (CR122B PR 0,00+000 - CR122B PR0,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 22 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122B entre Wormeldange et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 27 mars 2023.

Luxembourg, le 22 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch